

COMMUNE D'ALLASSAC

DECISION DU MAIRE n° 2023/31

Objet : CFIL – Renouvellement informatique – Matériel

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 39 du Conseil municipal en date du 04 juin 2020, §4, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée pour le renouvellement d'une partie du parc informatique de la mairie,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la proposition de matériel informatique PR2307-5275 de CFIL, 5 Rue Louis Blériot, Bat B, 63100 CLERMONT-FERRAND, SIRET : 519 527 360 00027.

Article 2 : le montant du contrat est de 15 273,73 € HT (18 328,48 € TTC).

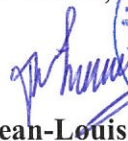
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 21 immobilisations corporelles – article 21838 autre matériel informatique – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur général des services et Mme la Trésorière du SGC de BRIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ALLASSAC, le 2 août 2023.

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX